DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

C/

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

ARTICLE PREMIER.

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

| L'église       | de Rossillon (Ain)            |  |
|----------------|-------------------------------|--|
| 7              |                               |  |
|                | Special and the second second |  |
| appartenant à_ | la commune de Rossillon       |  |

est inscrit s sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préset du département, pour les archives de la présecture, au maire de la commune de ROSSILLON

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 Novembre 1939

Pour ampliation:
Pr.le S/Directeur, chef du
Service des honuments Historiques
et des Sites:

24

- 55